

GE_GERICHTE AARP/148/2013 vom 4. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_148_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/148/2013 du 4 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/148/2013 del 4 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du

E. 5

octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP, le droit à l'honneur d'une personne est lésé lorsqu'on parle à son sujet « d'une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération ».

- 13/24 - P/19972/2010

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 116 IV 31 consid. 5b p. 42).

L'atteinte à l'honneur doit porter sur un fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 128 IV 61 consid. 1f/aa). Une simple critique, une évaluation ou une appréciation négative ne tombe pas sous le coup de cette disposition pénale. Un pur jugement de valeur peut cependant constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions « voleur » ou « escroc », il faut se demander, en fonction des cir- constances, si les termes litigieux ont un rapport

reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte (ATF 79 IV 20 consid. 2 p. 22). Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'art. 173 CP ou dont la fausseté doit être établie dans le cadre de l'art. 174 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3).

Il ne s'agit pas d'une infraction de lésion (ATF 103 IV 23). Il importe peu que le tiers ait éprouvé ou non du mépris pour la personne visée, qu'il tienne ou non pour vraie l'allégation attentatoire à l'honneur (ATF 103 IV 22 s.) ou qu'il ait eu personnellement conscience de son caractère offensant (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, no 46 ad art. 173).

Selon la jurisprudence, il y a, par exemple, atteinte à l'honneur si l'on accuse quelqu'un d'avoir fraudé le fisc (ATF 73 IV 30 consid. 1) ou si l'on dit que quelqu'un a commis une atteinte à l'honneur (ATF 81 IV 324).

Il faut que l'auteur ait conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, du caractère attentatoire à l'honneur de sa communication et qu'il la profère néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu blesser la personne visée ou causer une atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 47 consid. 2a). Il importe peu qu'il ait tenu le fait attentatoire à l'honneur pour vrai ou qu'il ait eu ou exprimé des doutes (ATF 102

- 14/24 - P/19972/2010 IV 185) ; en revanche, s'il est prouvé qu'il savait que ce qu'il communiquait était faux, on se trouve en présence d'une calomnie, et non pas d'une diffamation (art. 174 ch. 1 CP ; ATF 71 IV 232 consid. 4).

2.1.2 L'art. 173 ch. 2 CP prévoit deux preuves libératoires, à savoir la preuve de la vérité et la preuve de la bonne foi. Il résulte cependant de l'art. 173 ch. 3 CP que l'accusé n'est pas admis dans tous les cas à apporter l'une de ces preuves libératoires. Autrement dit, il ne suffit pas toujours d'avoir dit la vérité pour échapper à la sanction pénale. Le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies ; il faut toutefois préciser que l'admission à la preuve constitue la règle. Pour refuser la preuve libératoire, il faut d'une part que les propos aient été tenus sans motif suffisant et, d'autre part, que l'auteur ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (ATF 132 IV 116 consid. 3.1). Les deux conditions sont cumulatives (ibidem ; B. CORBOZ, *op. cit.*, nos 52 à 55 ad art. 173).

Le prévenu doit ainsi être admis à apporter les preuves libératoires s'il a agi pour des motifs suffisants ou s'il n'avait pas principalement le dessein de dire du mal d'autrui. Il peut alors échapper à la condamnation pénale soit en apportant la preuve de la vérité, soit en apportant la preuve de sa bonne foi (B. CORBOZ, *op. cit.*, nos 52 à 55 ad art. 173).

Selon la jurisprudence, le prévenu qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe en apporter la preuve par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 132 IV 118 s.).

S'agissant de la preuve de la bonne foi, il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. L'auteur doit évidemment avoir cru ce qu'il disait tel qu'il le disait, sinon il n'est plus question de bonne foi, mais il faut de surcroît (et le fardeau de la preuve lui incombe) qu'il établisse les faits qui fondaient

raisonnablement sa conviction (B. CORBOZ, op. cit., nos 75 et 77 ad art. 173).

2.2 Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP) dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès

- 15/24 - P/19972/2010 lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B 201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1).

Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 s. ; arrêt 6B_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.1.3). Cela suppose, par ailleurs, implicitement que le fait allégué soit objectivement faux.

2.3 En l'espèce, l'appelant admet les faits qui lui sont reprochés et ne cherche plus en définitive à apporter la preuve libératoire de la véracité de ses propos ou de sa bonne foi, plaidant son irresponsabilité. Partant, seule la qualification juridique des faits, remise en cause par les appelants sur appel joint, et la question de la punissabilité de l'appelant restent à trancher.

Au demeurant, il est établi que l'appelant a propagé à répétitions reprises, sur une longue période et auprès de nombreuses personnes et entités, ciblées dans le dessein de nuire, des allégations attentatoires à l'honneur des appelants sur appel joint - prétendant notamment que son ancien employeur fraudait le fisc, employait des travailleurs au noir, commettait des escroqueries à l'assurance, proférait à son égard des propos attentatoires à l'honneur, poussait ses employés au suicide, ne respectait aucune législation en vigueur ou encore n'avait aucun scrupule et des ambitions basement pécuniaires - sans aucun motif légitime d'agir. Partant, l'apport de la preuve libératoire devrait lui être en tout état refusée, d'autant qu'aucune des pièces produites n'a permis de démontrer qu'il avait des raisons sérieuses de croire à la véracité de ses allégations.

Il n'en demeure pas moins, qu'en raison de son trouble psychique, l'appelant était convaincu de la véracité de ses propos et estimait nécessaire d'agir pour se défendre d'avoir été injustement licencié en raison de la procédure intentée contre lui en France. On ne saurait ainsi retenir que l'appelant connaissait la fausseté de ses allégations en les colportant, tant il ressort de la procédure que l'appelant reste certain, encore à ce jour, de son fait et de son bon droit à dénoncer les prétendus agissements de son ancien employeur.

Les éléments constitutifs de la calomnie ne sont ainsi pas réalisés, au contraire de ceux de l'art. 173 CP.

Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable de diffamation et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 3. 3.1.1 Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou

de se

- 16/24 - P/19972/2010 déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b CP peuvent cependant être ordonnées (al. 3).

Selon la jurisprudence, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.1).

3.1.2 A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge pourrait violer l'art. 9 Cst. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 s. ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

3.2 En l'occurrence, l'expert a retenu que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité borderline avec des traits de personnalité dyssociale et paranoïaque dont la symptomatologie était marquée au moment des faits. La sévérité du trouble de l'appelant avait un impact sur sa capacité d'apprécier la réalité et de contenir ses impulsions, notamment dans des situations à haute teneur émotionnelle comme dans le cas d'espèce. Au moment d'agir, sa responsabilité était moyennement restreinte, sa capacité à se déterminer et apprécier le caractère illicite de ses actes étant diminuée. Le traitement suivi auprès de la doctoresse I_____ était adéquat et avait démontré son efficacité, l'appelant ayant connu des périodes de stabilité étonnantes, de sorte qu'il devait être poursuivi, un traitement en milieu institutionnel étant voué à l'échec.

Aucun élément de la procédure ne permet de s'écarter des conclusions de l'expert, dont le diagnostic repose notamment sur l'anamnèse, la présence de la maladie depuis de nombreuses années, les dizaines d'hospitalisations de l'appelant, ainsi que sur les constatations de son médecin traitant.

Par ailleurs, suite à la conciliation intervenue en 2007 dans le cadre d'une procédure prud'homale, l'appelant a été capable de s'abstenir d'agir jusqu'en septembre 2010. A cet égard, il a expliqué avoir recommencé à diffamer les intimés après avoir appris que B_____ avait contacté la doctoresse I_____, ce qu'il jugeait inacceptable et l'avait énervé, et après avoir été interpellé par un article de presse sur le chômage.

- 17/24 - P/19972/2010 Ainsi, contrairement à ce qu'il affirme, l'appelant avait la capacité de se maîtriser, puisqu'il a réussi à s'abstenir de violer la loi pendant trois ans.

Le trouble de l'appelant est certes sévère et l'expert a établi qu'au moment des faits il était décompensé, il n'en demeure pas moins que ses capacités volitive et cognitive n'étaient pas nulles, mais diminuées. Il demeurerait ainsi capable de se déterminer et d'apprécier le

caractère illicite de ses actes dans une certaine mesure, d'autant qu'il a repris ses activités en repréailles à un acte de B_____, raison pour laquelle son irresponsabilité ne peut être retenue.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans se rallie aux conclusions de l'expert, de sorte qu'elle retiendra que la responsabilité de l'appelant était moyennement restreinte au moment des faits. 4. 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

4.1.2 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55).

Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de la responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du

E. 5.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410

consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002).

L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, les appelants sur appel joint n'ont pas fait état d'une souffrance particulière, se bornant, dans leur écriture, à rappeler que les propos diffamatoires avaient été propagés à grande échelle à des destinataires particulièrement ciblés et à faire valoir que la réputation de B_____ et C_____ avait été durement atteinte.

Lors de l'audience de jugement, B_____ a exposé ne plus pouvoir vivre tranquillement, avoir été contraint de s'expliquer auprès de certains de ses clients et avoir fait l'objet d'une enquête par les autorités fiscales françaises.

Il ne ressort toutefois pas de la procédure que les actes commis par l'appelant aient engendré des conséquences économiques pour C_____, ni que cette dernière aurait

- 20/24 - P/19972/2010 perdu des clients suite aux allégations propagées par l'appelant, ou que B_____ ait subi un réel traumatisme.

Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'en raison du trouble mental dont souffre l'appelant, les destinataires de ses écrits ne pouvaient leur apporter que peu de crédit, a fortiori au vu de leur caractère prolixe, confus et répétitif.

Même s'il est indéniable qu'être la cible perpétuelle des attaques de l'appelant doit être difficile à vivre, les appelants sur appel joint n'ont pas démontré subir une atteinte atteignant le seuil des souffrances donnant droit à une indemnité au sens de l'art. 49 CO.

Partant, les conclusions en réparation du tort moral des appelants sur appel joint seront rejetées et le jugement entrepris modifié sur ce point.

5.3.1 Selon l'art. 41 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

5.3.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al.

2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis- kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

- 21/24 - P/19972/2010

E. 5.4

Les appelants sur appel joint ont obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable de diffamation tant en première qu'en seconde instance.

L'appelant doit ainsi, sur le principe, se voir condamner à supporter les frais d'avocat des parties plaignantes, ce que le premier juge a dûment constaté.

A l'instar du premier juge, la Chambre de céans relève que l'appelant a produit un grand nombre de documents en vue de démontrer ses allégations et que le caractère prolix de ses écrits, tout comme son trouble psychique, ont quelque peu compliqué la procédure, notamment par la tenue de deux audiences devant le Tribunal de police. La somme de CHF 15'690.50 requise s'agissant des honoraires afférents à la procédure de première instance apparaît ainsi justifiée.

S'agissant de la procédure d'appel, le montant de CHF 20'507.- requis doit en premier lieu être réduit de CHF 1'812.50 en raison de la comptabilisation, manifestement par erreur, d'activités concernant une autre procédure impliquant les mêmes parties dans "le time-sheet" de la procédure d'appel (cf. supra consid. C let. h). A cet égard, force est également de constater qu'il est vraisemblable que les nombreux contacts avec le mandant, engendrant des frais importants, aient concerné tant la procédure d'appel que l'autre procédure en cours. Par ailleurs, l'amplification de CHF 3'525.50 requise suite à la rédaction du mémoire de réponse à l'appel est excessive s'agissant de l'analyse d'un appel de sept pages, sans compter la page de garde, et de la rédaction d'une réponse équivalente (huit pages). Les parties plaignantes succombent en outre sur appel joint et dans leur prétention en réparation de leur tort moral.

Au vu de ce qui précède, il apparaît équitable d'accorder aux appelants sur appel joint, qui chiffreraient la totalité de leurs frais d'avocat à CHF 36'197.50, un montant arrondi à CHF 25'000.- pour les deux instances. 6. Vu l'issue de la procédure d'appel, il se justifie de rejeter les conclusions en indemnisation prises par l'appelant principal en application de l'art. 429 CPP, d'autant qu'il bénéficie d'un défenseur d'office, seul créancier envers l'Etat. 7. Tant l'appelant principal que les appelants sur appel joint succombent pour l'essentiel, de sorte qu'ils supporteront chacun la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur

totalité un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

- 22/24 - P/19972/2010

E. 9

novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de

- 18/24 - P/19972/2010 diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

4.2 En l'espèce, l'appelant ne critique ni la nature ni la quotité de la peine fixée par le premier juge, plaidant initialement son acquittement, puis son irresponsabilité. Les appelants sur appel joint ne se sont, à juste titre, pas prononcés sur la peine et le Ministère public a relevé que la peine devait être diminuée de moitié en raison de la responsabilité moyennement restreinte retenue dans l'expertise mise en œuvre en appel.

A l'instar du premier juge, la Chambre de céans relève que la faute de l'appelant n'est pas légère dans la mesure où il a diffamé les intimés durant plusieurs années auprès notamment de leurs clients dans le but de leur porter préjudice. Il s'est par ailleurs refusé au cours de l'instruction à cesser ses agissements en tant qu'il estimait devoir se défendre contre ses persécuteurs, et l'expert a relevé que le risque de récidive était élevé. L'appelant ne peut par ailleurs se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. En retenant une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité, le Tribunal de police a ainsi fait preuve de clémence, probablement en raison de doutes sur l'état psychique de l'appelant.

La responsabilité moyennement restreinte de l'appelant retenue par la Chambre de céans commande néanmoins de réduire la peine fixée par le Tribunal de police à la lumière de cet élément nouveau.

Une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité, tenant compte de la responsabilité pénale de l'appelant et de sa situation financière, sera ainsi prononcée.

Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

4.3 La Chambre de céans n'a pas à se prononcer sur la question du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, ni sur celle de l'ordonnance d'une éventuelle mesure, le sort de l'appelant ne pouvant être aggravé en l'absence d'appel du Ministère public (art. 391 al. 2 CPP). 5. Les appelants sur appel joint requièrent qu'une indemnité de CHF 5'000.- leur soit allouée en réparation de leur tort moral et que la totalité de leurs frais d'avocat soit prise en charge par l'appelant, lequel s'en est rapporté à justice s'agissant de ce dernier point et s'est opposé à l'allocation de l'indemnité pour tort moral sollicitée.

- 19/24 - P/19972/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.